



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune d'ARGENTRE
(Mayenne)

Arrêté n°48/2024

Lutte contre la prolifération des pigeons domestiques et de ville sur le territoire de la commune d'Argentré

Le Maire de la commune d'ARGENTRE,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la salubrité publique ;

Vu l'article L 2212-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Vu l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 & L 1311-2 ;

Considérant qu'il est observé régulièrement sur la commune des rassemblements importants de pigeons domestiques et de ville causant d'importantes nuisances ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques et de ville échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiment, mobilier urbain, voitures, etc...)

Considérant d'une manière plus générale que pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons domestiques et de ville et contre leurs rassemblements ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire de prescrire toutes les mesures appropriées afin de préserver la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques et de ville vivant à l'état sauvage.

ARTICLE 2 : Un programme ponctuel de lutte est mis en place du 29 avril 2024 au 11 juin 2024. Le programme autorise Monsieur Dobaire David à tirer à la carabine à air comprimé uniquement sur les pigeons domestiques et de ville situés en dehors des propriétés privées et sur les propriétés privées en l'accord express des propriétaires. Ce programme est réalisé sous la responsabilité de Monsieur le Maire de la commune d'Argentré.

ARTICLE 3 : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, il est interdit de tirer en direction des bâtiments, en direction et au sein des lieux fréquentés par le public.

ARTICLE 4 : Les tirs à la carabine à air comprimé sur les pigeons domestiques et de ville auront lieu principalement dans le centre bourg du 29 avril 2024 au 11 juin 2024.

ARTICLE 5 : Les tireurs seront munis d'une carabine à air comprimé, titulaire d'un permis de chasse valide et en possession d'une assurance individuelle de responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Les cadavres des pigeons domestiques et de ville seront destinés à l'équarrissage.

ARTICLE 7 : Cet arrêté ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et d'autres colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

ARTICLE 8 : En cas d'opposition aux personnes chargées de la mise en place du programme de lutte, de la part des habitants, leur responsabilité est engagée si des dégâts et des nuisances sont constatés et résultent des pigeons domestiques et de ville provenant de leur propriété.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Préfète de la Mayenne
- Madame la secrétaire générale
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Argentré
- Monsieur Dobaire David de la société DDOBAIRE REGULATION53
- Monsieur Leroy du service Départemental de la Mayenne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Et porté à la connaissance de la population locale par des moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Fait à ARGENTRE, le 29 avril 2024




Le Maire
Christian Lefort